

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-17

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	NEOEN
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - NEOEN - centrale photovoltaïque Jeumont
	Numéro du projet : 2023-03-13d-00377
	Numéro de la demande : 2023-00377-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le CSRPN a été sollicité le 31 mars 2023 pour une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées dans le cadre d'un projet d'installation de centrale solaire de 11,5 ha porté par l'entreprise Neoen sur l'ancienne friche industrielle Nexans le long de la berge Sud de la Sambre située sur la commune de Jeumont.

Les habitats localisés sur l'emprise du site sont représentés principalement par :

Groupe ment prairial rudéral mésophile et fourrés : 0,74 ha de prairie mésophile rudérale et 0,59 ha de fourrés arbustifs et ronciers, dont l'état de conservation est moyen ;

Boisement rudéral de feuillus caducifoliés (frênes, érables, bouleaux) : plus de 4 ha de jeunes boisements rudéraux et dégradés ;

Friches rudérales herbacées et arbustives et site industriel abandonné : 7ha.

La végétation est dominée par les communautés rudérales pionnières qui colonisent progressivement cet ancien site industriel abandonné.

Les **habitats humides** d'une surface de 0,51 ha sont situés en marge de l'aire d'étude (voire à l'extérieur de l'enceinte pour ceux situés le long de la Sambre : 0,27 ha).

Espèces protégées/patrimoniales recensées sur l'aire d'étude sont :

Flore : l'Ancolie commune, considérée comme échappée de jardin et un individu de Polystic à aiguillons observé dans la partie boisée du site.

Entomofaune : le Criquet noir-ébène et le Phanéroptère commun ont été identifiés.

Herpétofaune : le Crapaud commun, le Triton alpestre, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile.

Mammifères : le Blaireau européen, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe, le Lapin de garenne, le Putois d'Europe.

Chiroptères : le Murin à moustaches, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune.

Avifaune : la Bécasse des bois, la Bergeronnette printanière, le Bouvreuil pivoine, le Coucou gris, le Faucon hobereau, l'Hirondelle de fenêtre, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mésange noire, le Pouillot fitis, le Verdier d'Europe, la Fauvette à tête noire, la Mésange huppée, le Rougequeue noir.

Les principaux enjeux au sein de l'aire d'étude sont liés à la zone boisée et à la ripisylve qui jouent un rôle de corridor et constituent des gîtes et habitats de reproduction potentiels ou réels pour de nombreuses espèces. Trois bâtiments désaffectés et quelques arbres de l'aire d'étude sont également susceptibles d'accueillir des chiroptères en gîte, *a minima* des Pipistrelles communes.

Les bâtiments sur le site ont fait l'objet de visite. Des potentialités de gîtes pour les espèces de chiroptères ont été identifiées, pour les espèces anthropophiles sans présence avérée (inventaires 2018-2020), Les bâtiments NEXANS désaffectés ont été démolis en 2022 au cours de la période d'étude d'impact sans lien

avec la demande de dérogation de NEOEN. Cependant, la DREAL a effectué un contrôle ICPE pour leur destruction. Aucune demande de dérogation ne fut par contre instruite (pour les Lézards des murailles ou pour d'éventuels chiroptères).

Remarques du CSRPN

Le CSRPN constate que le protocole d'étude des oiseaux n'a pas été appliqué comme le préconise la méthode des IPA annoncée dans le dossier. Un seul suivi sur les deux a été réalisé à la bonne période (en avril). Cela pourrait expliquer que seules 2 espèces susceptibles de nicher ont été recensées dans le boisement de 4ha de l'emprise du projet. Le CSRPN s'étonne qu'aucune espèce nicheuse n'ait été inventoriée dans la partie nord du projet. Cela conduit à envisager un déficit d'inventaire sur ces parties du projet.

A la page 61, la liste des espèces patrimoniales présentées dans les enjeux avifaune est à compléter. On constate que le Verdier d'Europe y est bien noté, mais que le Chardonneret élégant inventorié sur le site avec le même statut, n'apparaît pas dans cette liste. Cela peut apparaître comme un détail, mais il met l'accent sur la nécessité de prendre en compte le statut des espèces de la zone limitrophe belge que jouxte le projet.

Les données d'inventaires présentées sont assez anciennes et auraient méritées d'être réactualisées par un inventaire complémentaire pour mettre à jour l'état initial. Le diagnostic présenté a été réalisé sur 3 jours (hors chiroptères) ce qui est insuffisant tant pour la pression d'inventaire que pour la période choisie de fin juillet pour compléter par exemple les données anciennes sur les oiseaux nicheurs.

Concernant les chiroptères, un inventaire est réalisé au cours du transit automnal, mais aucun inventaire n'a été réalisé pendant la phase de parturition. Ainsi, les véritables fonctionnalités des habitats qui seront détruits ne sont pas fidèlement représentées, il en est de même pour les autres enjeux du site.

Dans l'approche des impacts et des mesures ERC, il n'y a pas de prise en compte du dernier guide de dimensionnement de la compensation du ministère (2021). Il est regrettable que ce soit uniquement l'entrée surfacique qui est mise en place sans liens clairs avec les intérêts fonctionnels des habitats d'espèces.

Pour préserver l'habitat favorable au Pouillot fitis, il est prévu la mesure d'évitement du boisement central qui est caractérisé par un stade de recolonisation pionnière. Le CSRPN s'interroge sur les effets du fort impact des aménagements prévus sur le faciès de ce boisement qui ne s'étendra que sur 2 hectares enclavés au centre du projet. De plus, les mesures de gestion ne sont pas détaillées. Cette mesure, telle qu'elle est présentée, ne peut justifier le dimensionnement de la compensation prévue.

La compensation pour la destruction de la partie boisée n'est présentée qu'à travers une photo. Il manque *a minima* un pré-diagnostic écologique sur les zones de compensations prévues comprenant la description des habitats naturels, des habitats d'espèces pour la faune : classes d'âge, stratification, diamètre des bois, connaissance des potentialités d'arbres à cavités, diversité des essences de feuillus...) ce qui permettrait de mieux cerner l'état initial et l'état projeté ainsi que la correspondance avec les habitats détruits. La gestion mise en avant est celle d'une mise en îlot de sénescence, or, ce n'est pas forcément pertinent pour compenser la perte d'habitat du Pouillot fitis.

D'après la photo illustrant ce boisement, il paraît nécessaire d'effectuer au préalable quelques travaux initiaux pour mieux structurer les lisières (plantation). Se pose également la question de la mise en sécurité des arbres en bordure de la centrale qui semble à proximité de zones artisanales.

Le CSRPN constate également des lacunes pour justifier l'équivalence écologique qui n'est pas respectée pour les boisements. La destruction d'une surface de 4 ha n'est compensée que par 2,4 ha de boisements déjà existants convertis en îlot de sénescence.

Aucun plan de gestion n'est associé aux mesures d'évitement et de compensation.

La ripisylve longeant la parcelle et la Sambre, de par son importance écologique, doit être préservée, même si elle aura probablement une influence sur les panneaux solaires. Il est nécessaire de garantir la pérennité foncière et sa gestion ainsi que le fossé présent dont une partie est humide.

Le CSRPN conseille de s'orienter vers une ORE pour la garantie de vocation et de la gestion des parcelles destinées aux mesures environnementales.

Pour garantir la bonne exécution des mesures environnementales au cours de la phase d'exploitation, le CSRPN conseille de s'engager sur la rédaction claire d'un CCTP avec un bureau d'étude qui accompagnera l'entreprise pour la mise en œuvre des mesures de gestion retenues qu'elles soient réalisées en régie soit par un marché spécifique.

De même, plutôt que de faire intervenir un écologue « chantier » pour mettre en œuvre les mesures de compensation et plus généralement celles de préservation et de restauration de milieu, il serait préférable de faire appel à une maîtrise d'œuvre écologique spécifique qui réaliserait un plan de gestion des parcelles évitées et compensées. Cela apporterait une garantie du bon accompagnement du porteur de projet pour mettre en œuvre les mesures prescrites.

Le CSRPN estimant que les coûts associés à la réalisation des mesures présentées sont sous dimensionnées souhaite également avoir l'assurance de la pérennité de leur financement sur la période de 30 ans.

En conclusion, le CSRPN regrette le manque de méthodologie pour dimensionner les mesures de compensation qui ne permet pas de savoir quels sont les habitats et espèces qui seront impactés (quantité, localisation) et comment ils seront compensés. La justification des mesures nécessaires par rapport aux enjeux n'est pas apportée.

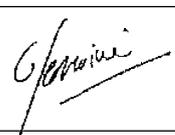
Avis du CSRPN

Le CSRPN insiste sur la nécessité de proposer une méthode de dimensionnement des mesures compensatoires pour justifier le gain écologique et une réponse appropriée pour chaque espèce ou groupe d'espèce impacté. Pour atteindre l'équivalence écologique au travers des mesures de compensation et de réduction, il est nécessaire d'établir avec précision les fonctionnalités des habitats des espèces protégées à l'état initial afin d'évaluer la pertinence de ces mesures. Ici, l'approche surfacique (surface d'habitats d'espèces protégées) n'est pas pleinement appliquée, de même que l'appréciation de la fonctionnalité des habitats par groupe d'espèces pour établir les mesures de réduction et de compensation.

Dans ce contexte et compte tenu des manques/imprécisions du dossier et notamment des lacunes dans les inventaires ornithologiques (faible pression d'inventaires, obsolescence des données, ...) et des chiroptères le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, mais se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction et notamment à l'ensemble des questionnements émis dans l'avis.

Par ailleurs, afin de permettre de se prononcer sur un dossier complémentaire, le CSRPN précise que l'acceptabilité du projet est conditionnée par la nécessité de pouvoir s'assurer qu'après l'aménagement, les habitats favorables au maintien espèces protégées seront équivalents, voire supérieurs (notion de gain écologique) en termes de qualité et de quiétude par rapport à ce qui a été caractérisé au stade de l'état initial.

Les demandes de compléments ont été listées dans les remarques exposées ci-dessus.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable [X]	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 30/05/24 à Amiens			Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France	
				
			Guillaume LEMOINE	